



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2016-001

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- R27-2016-12-27-011 - ARRETE ARSBFC-DOS-PSH-2016-1379 établissant pour la région Bourgogne-Franche-Comté la liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif habilités de plein droit à assurer le service public hospitalier (3 pages) Page 4
- R27-2016-12-14-108 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1135 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DECIZE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2016. (2 pages) Page 8
- R27-2016-12-14-109 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1141 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2016. (2 pages) Page 11
- R27-2016-12-14-135 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1140 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL de LORMES déclarée au mois d'octobre 2016. (4 pages) Page 14
- R27-2016-12-22-002 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-1111 portant pour la SAS Korian Le Tinailler autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation à temps partiel de jour avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en vue d'une implantation sur le site de la Clinique Korian Le Tinailler à Hurigny (2 pages) Page 19
- R27-2016-09-27-027 - Décision n° 2016GCS09-63 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens "CHU de France Finance" (29 pages) Page 22
- R27-2016-12-22-004 - Décision n° DOS/ASPU/211/2016 autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Michel Secondi 51 rue François Mitterrand à Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire) et de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Catherine Perret 22 place Proudhon à Sanvignes les Mines (Saône-et-Loire) dans un local situé 51 rue François Mitterrand à Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire) (3 pages) Page 52
- R27-2016-12-28-001 - Décision n° DOS/ASPU/212/2016 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du foyer d'accueil médicalisé pour sclérosés en plaques « le haut de Versac » exploité par l'association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC), sise 2 rue de l'Espoir à SAINT-LUPICIN (39 170) (2 pages) Page 56

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

- R27-2016-12-16-010 - PAPILLON Victor (1 page) Page 59
- R27-2016-08-25-044 - ROCAULT Lucien (2 pages) Page 61
- R27-2016-12-16-011 - SAS du DOMAINE RAPET Pèret et fils (1 page) Page 64
- R27-2016-08-25-043 - SCEA DELMOTTE Père et Fils (1 page) Page 66

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

- R27-2016-12-22-008 - 22/12/2006 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Mr RIVET Régis de Frétingney (2 pages) Page 68

R27-2016-12-22-006 - 22/12/2016 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'Earl LAUT Régis de Recologne les rioz (2 pages)	Page 71
R27-2016-12-22-007 - 22/12/2016 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Mr MOURLON Gérard du Pont de planches (2 pages)	Page 74
Direction départementale des territoires du Jura	
R27-2016-08-19-058 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter (2) TURLIER Morgane (2 pages)	Page 77
R27-2016-08-19-059 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter (3) TURLIER Morgane (2 pages)	Page 80
R27-2016-08-19-060 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter (4) TURLIER Morgane (2 pages)	Page 83
R27-2016-08-19-056 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter MONNET Louis (2 pages)	Page 86
R27-2016-08-19-057 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter TURLIER MORGANE (1) (2 pages)	Page 89
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-12-27-010 - 271216 arrete 2016STM37 AFTRAL (3 pages)	Page 92
R27-2016-12-27-008 - 271216 arrete 2016STM39 AFTRAL (3 pages)	Page 96
R27-2016-12-27-009 - 271216 arrete 2106STM38 AFTRAL (3 pages)	Page 100
Mission nationale de contrôle	
R27-2016-12-15-003 - Arrêté portant modification (n°3) des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs (6 pages)	Page 104
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-12-27-002 - Arrêté n° 16-815 BAG portant modification des limites territoriales des arrondissements du département de la Haute-Saône (2 pages)	Page 111
R27-2016-12-27-007 - Arrêté n° 16-816 BAG portant modification des limites territoriales des arrondissements du département de la Saône-et-Loire (3 pages)	Page 114
R27-2016-12-27-006 - Arrêté n° 16-817 BAG portant modification des limites territoriales des arrondissements du département de la Nièvre (2 pages)	Page 118
R27-2016-12-27-005 - Arrêté n° 16-818 BAG portant modification des limites territoriales des arrondissements du Jura (3 pages)	Page 121
R27-2016-12-27-004 - Arrêté N° 16-819 BAG portant modification des limites territoriales des arrondissements du département de la Côte-d'Or (2 pages)	Page 125
R27-2016-12-27-003 - Arrêté n° 16-820 BAG portant modification des limites territoriales des arrondissements du département de l'Yonne (2 pages)	Page 128

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-27-011

ARRETE ARSBFC-DOS-PSH-2016-1379 établissant pour la région Bourgogne-Franche-Comté la liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif habilités

*Arrêté établissant pour la région Bourgogne-Franche-Comté la liste des établissements de santé
privés d'intérêt collectif habilités de plein droit à assurer le service public hospitalier*

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016- 1379 du 27 décembre 2016

Etablissant pour la région Bourgogne – Franche-Comté la liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif habilités de plein droit à assurer le service public hospitalier.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 6112-3

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier de modernisation de notre système de santé et notamment l'article 99

VU le décret n°2016-1505 du 08 novembre 2016 relatif aux établissements de santé assurant le service public hospitalier

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté n°2016-018 en date du 22 décembre 2016 et portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDERANT la liste des Etablissements de Santé Privé d'Intérêt Collectif enregistrés sur la base de données du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux au 08 novembre 2016,

CONSIDERANT qu'en application du premier alinéa de l'article 2 du décret n°2016-1505 du 08 novembre 2016 relatif aux établissements de santé assurant le service public hospitalier, aucun des établissements de la liste précitée n'a fait connaître au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté avant le 30 novembre 2016 son opposition à une inscription de plein droit sur la liste des établissements habilités à assurer le service public hospitalier.

ARRÊTE

Article 1er : La liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif habilités de plein droit à assurer le service public hospitalier en Bourgogne – Franche-Comté est la suivante :

CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTION LE RENOUVEAU sis 31, rue Marceau à Dijon (21000) ;

SANTELYS BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE sis 4 rue de la Brot à Saint Apollinaire (21850) ;

UNITE DE SOINS LONGUE DUREE NOTRE DAME DE LA VISITATION sis 6 rue Crébillon à Dijon (21000) ;

CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER GEORGES-FRANCOIS LECLERC sis 1, rue du Professeur Marion à Dijon (21000) ;

CENTRE DE RÉADAPTATION ET RÉÉDUCATION LES SALINS DE BREGILLE sis 7 rue des Monts de Brégille à Besançon (25000) ;

HOSPITALIA MUTUALITE HAD PRE-POST PARTUM sis 2 rue Berthelot à Besançon (25000) ;

CENTRE DE RÉADAPTATION DE JOUR LES HAUTS DE CHAZAL sis 9 chemin des quatre journaux à Franois (25770) ;

CENTRE MÉDICAL LA GRANGE/MONT sis à Pont d'Hery (39110) ;

CENTRE DE POST CURE BLETTERANS sis 7 rue Demi-Lune à Bletterans (39140) ;

CLINIQUE MÉDICALE BRUGNON AGACHE BEAUJEU sis 14 rue des Ecoles à Beaujeu (70100) ;

ASSOCIATION HOSPITALIÈRE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ sis rue Perchot à Saint Rémy (70160) ;

CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION BRETEGNIER sis 14 rue Dr Gaulier à Héricourt (70400) ;

CENTRE DE RÉADAPTATION ET RÉÉDUCATION FONCTIONNEL LE BOURBONNAIS sis 7 rue Roche à Bourbon Lancy (71140) ;

HOTEL-DIEU DU CREUSOT sis 175 rue Maréchal Foch au Creusot (71200) ;

CROIX ROUGE FRANCAISE MIGENNES sis 82 avenue Jean Jaurès à Migennes (89400) ;

MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE BOISSEAUX sis 7 route des Conches à Monéteau (89470).

Article 2 : Un recours peut être exercé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre des Affaires sociales et de la Santé, 8 avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07SP, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et affiché au siège de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

**Pour le Directeur Général et par
délégation,
La Directrice de la Mission Pilotage
Financier**



Françoise SAÏD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-108

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1135 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH
DECIZE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois
d'octobre 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 1135

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de l'activité MCO
déclarée au mois d'octobre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 009 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'octobre 2016 par le CENTRE HOSPITALIER DECIZE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Nevers au CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2016 est arrêté à **1 205 774,00 €** soit :

- **1 121 306,56 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **9 391,23 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **15 447,99 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 426,73 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **57 201,49 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Nevers et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 décembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-109

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1141 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE, au
titre de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 1141

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de
l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 000 459 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'octobre 2016 par le GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Vesoul au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'octobre 2016 est arrêté à **6 730 478,27 €** soit :

- **5 807 847,37 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 6 232,99 €,
- **75 830,60 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA -2 565,88 € (montant négatif),
- **844 913,52 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 678,23 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **208,55 €** au titre des soins aux détenus.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Vesoul et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 décembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-135

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1140 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à
l'HOPITAL RURAL de LORMES déclarée au mois
d'octobre 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 1140

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL DE LORMES déclaré au mois d'octobre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 005 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'octobre 2016 par l'HOPITAL RURAL DE LORMES.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **90 173,40 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

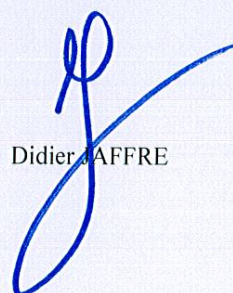
II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de la Nièvre, pour exécution.

Article 10 - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 14 décembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins



Didier AFFRE

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **773 255,40 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **773 255,40 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **758 980,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **683 082,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à octobre 2016 correspond à **758 980,00 €**

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-22-002

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-1111 portant pour
la SAS Korian Le Tinailler autorisation de l'activité de
soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation à
temps partiel de jour avec mention de prise en charge
spécialisée des affections de la personne âgée
polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,
en vue d'une implantation sur le site de la Clinique Korian
Le Tinailler à Hurigny

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-1111 portant pour la SAS Korian Le Tinailler autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation à temps partiel de jour avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en vue d'une implantation sur le site de la Clinique Korian Le Tinailler à Hurigny

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du Plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du Projet régional de santé de la région Bourgogne,

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe Lannelongue, en qualité de directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° A.R.S BFC/DOS/PSH /2016-304 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins ou d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-112 du 10 mars 2016 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° A.R.S. BFC DS/2016/013 du 18 juillet 2016, portant installation et fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne Franche-Comté,

considérant le dossier transmis dans le cadre de cette demande,

considérant l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 14 décembre 2016,

considérant qu'au regard du dossier présenté, le projet vise à compléter l'offre de soins de la structure qui dispose d'un niveau d'expertise et de professionnels de santé formés pour la prise en charge de certaines pathologies notamment liées à la personne âgée et d'un plateau technique adéquat,

considérant que la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation à temps partiel de jour avec mention de prise en charge spécialisée

des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, déposée par la SAS Korian Le Tinailler, en vue d'une implantation sur le site de la Clinique Korian Le Tinailler à Hurigny est conforme au volet Soins de suite et de réadaptation du Schéma régional de l'organisation des soins de Bourgogne (SROS) et du SROS révisé,

D E C I D E

Article 1er : est accordée à la SAS Korian Le Tinailler, 19 rue des Lombards, 71870 HURIGNY, l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation à temps partiel de jour avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en vue d'une implantation sur le site de la Clinique Korian Le Tinailler à Hurigny.

Article 2 : sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté de la déclaration de mise en œuvre de cette activité de soins.

Article 3 : un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, la directrice de la Clinique Korian Le Tinailler sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche Comté.

Fait à Dijon, le **22 DEC. 2016**

Le directeur général,

Christophe  LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-27-027

Décision n° 2016GCS09-63 portant approbation de
l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement
de coopération sanitaire de moyens "CHU de France
Finance"

Réf : DOS-0916-6654-D

DECISION N°2016GCS09-63
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS
« CHU de France Finance »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

VU le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L. 162-22-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R 6133 1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis du 12 août 2016 de l'Agence régionale de santé Alsace Champagne Ardennes Lorraine relatif à l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

VU l'avis du 16 août 2016 de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire relatif à l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

VU l'avis du 19 août 2016 de l'Agence régionale de santé Bretagne relatif l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;



VU l'avis du 22 août 2016 de l'Agence régionale de santé Centre-Val-de-Loire relatif à l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance »;

VU l'avis du 25 août 2016 de l'Agence régionale de Auvergne-Rhône-Alpes relatif à l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance »;

VU l'avis du 2 septembre 2016 de l'Agence régionale de Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon relatif à l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance »;

VU les avis réputés rendus des Agences régionales de santé Haut de France, Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, relatif à à l'avenant n°1 de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » ;

VU la délibération n°2015-2 point sixième adoptée à l'unanimité des membres portant modification de la convention constitutive à l'article 3 relatif à la dénomination, à l'article 10 relatif à la suspension des droits et à l'article 15 relatif à l'administrateur du groupement de coopération sanitaire « CHU de France Finance » en date du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la délibération de l'assemblée générale en date du 16 décembre 2016 relative à la modification de la convention constitutive du GCS « CHU de France Finance » a été votée à l'unanimité ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 de la convention constitutive entraîne la modification de l'article 3 relatif à la dénomination, de l'article 10 relatif à la suspension des droits et de l'article 15 relatif à l'administrateur conformément aux dispositions réglementaires et conventionnelles notamment de l'article 14 relatif à l'assemblée générale du groupement ;

DECIDE

Article 1 — Approbation

L'avenant n°1 a la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) dénommée «G.C.S CHU de France Finance » (sigle : CHU2F) conclue le 30 mai 2016 est approuvé.

Article 2 — Objet du GCS

Le Groupement a pour objet, pour le compte de ses membres et dans le cadre des missions et activités de ces derniers :

- l'identification, annuelle et pluriannuelle, sur proposition de chacun des membres, des besoins de financement (long terme et court terme) des membres, ou d'une partie d'entre eux, qui sont susceptibles de faire l'objet d'un regroupement pour en négocier au mieux les modalités;
- Le suivi des évolutions réglementaires et des tendances du marché du financement des personnes publiques pour l'étude de nouvelles solutions de financement externe ou la mise à jour des études existantes;

- L'assistance technique d'un ou de plusieurs membres pour l'étude des différentes solutions de financements externes disponibles susceptibles de répondre à leurs besoins;
- La sélection des solutions de financement groupé les plus appropriées, et en cas de sélection d'une solution de financement externe désintermédié le choix du format le plus adéquat en fonction des besoins exprimés et des conditions de marché, dans le respect de la réglementation applicable et des principes de sincérité et de qualité comptables ;
- La conception, l'organisation et la gestion des solutions de financement groupé utilisées par tout ou partie de ses membres, et notamment :
 - Le choix des différents prestataires et intermédiaires intervenant dans la mise en place et la gestion de ces opérations et la gestion des relations avec eux ;
 - La gestion des demandes et formalités nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de ces opérations, en ce compris les demandes d'admission aux négociations et aux systèmes de règlement-livraison ;
 - La gestion des relations avec les prêteurs ;
 - La gestion sur leur durée des programmes d'émission;
- L'acceptation et l'exécution des mandats d'intérêts communs donnés par les membres concernés du Groupement pour la conclusion des actes nécessaires à la mise en place et à la gestion des opérations de financement groupé conçues et réalisées sous l'égide du Groupement ;
- Les relations avec les autorités et les entreprises de marchés, les banques agents, intermédiaires et prestataires dans les financements groupés désintermédiés, les investisseurs, et la communauté financière ;
- La centralisation des flux d'information et des flux financiers entre les membres du Groupement, les intermédiaires et prestataires financiers et les prêteurs finaux pour sécuriser la bonne exécution des obligations d'information et de paiement incombant aux membres en fonction des opérations de financement auxquelles ils participent ;
- La contractualisation et l'utilisation des ressources financières de sécurisation des opérations de financement groupé mises en place au niveau du Groupement ;
- Le recueil, la mutualisation et la mise à disposition au profit de ses membres des savoir-faire et des meilleures pratiques pour la conception, la mise en place et la gestion des solutions de financement externe (et le cas échéant des opérations de couverture y associées) qu'ils utilisent;
- La communication institutionnelle et auprès des investisseurs sur les opérations réalisées ou projetées sous l'égide et dans le cadre du Groupement ;

- L'étude et la mise en place d'autres formes de partenariat possible avec des entités publiques propres à leur donner accès aux financements désintermédiés, notamment autres Groupements constitués entre personnes publiques ;
- De manière générale, la coordination des établissements adhérents pour favoriser les objectifs assignés au Groupement par ses membres, notamment en matière de formation et d'échange d'informations propres à la gestion du portefeuille de dette et d'instruments de couverture des établissements membres et de maîtrise des risques financiers.

Conformément au code monétaire et financier, le Groupement ne pourra fournir aucune prestation de services bancaires dont la fourniture est réservée aux établissements de crédit.

Le Groupement ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre de titres financiers pour son propre compte.

Le Groupement pourra néanmoins souscrire une ou plusieurs lignes de trésorerie, ou se doter de tout autre moyen propre à financer les besoins de trésorerie du Groupement ou à sécuriser les flux financiers des financements groupés mis en place et/ou gérés sous son égide, étant entendu qu'en aucun cas le Groupement ne pourra garantir les obligations financières de ses membres au titre des financements groupés ni se substituer à un membre qui serait défaillant dans l'exécution de ses obligations financières, sauf s'il s'agit de pallier de façon temporaire et exceptionnelle, un défaut de paiement qui n'aurait été causé que par une erreur ou un retard administratif ou technique.

Les opérations de trésorerie réalisées le cas échéant entre le Groupement et ses membres pourront également avoir pour finalité l'accomplissement des missions de centralisation et de sécurisation des flux financiers qui auront été dévolues au Groupement pour la réalisation et la bonne fin des opérations de financement groupé réalisées dans le cadre du Groupement.

L'appartenance au Groupement ne limitera en rien la capacité de chacun de ses membres à recourir à toute solution de financement individuelle de son choix. En revanche, dès lors qu'au moins deux membres auront recours à une solution de financement groupé, cette solution devra être mise en place et gérée dans le cadre du Groupement.

A titre accessoire, le Groupement pourra fournir à des tiers des prestations techniques se rattachant à ses missions.

Article 3 — Membres du GCS

Les membres du G.C.S. sont :

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens sis 124 rue Camille Desmoulins 80000 AMIENS, représenté par sa Directrice générale, Danielle PORTAL

et

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers sis 4 rue Larrey 49100 ANGERS, représenté par son Directeur général, Yann BUBIEN

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sis 12 rue Dubernat 33404 TALENCE, représenté par son Directeur général, Philippe VIGOUROUX

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest sis 2 avenue Foch 29609 BREST, représenté par son Directeur général, Philippe EL-SAIR

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon sis 3 rue du Faubourg Raines 21000 DIJON, représenté par sa Directrice générale, Elisabeth BEAU

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble sis boulevard de la Chantourne, 38700 LA TRONCHE, représenté par sa Directrice générale, Jacqueline HUBERT

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges sis 2 avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES, représenté par son Directeur général, Jean-François LEFEBVRE

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Lyon sis 3 Quai des Célestins 69229 LYON, représenté par son Directeur général, Dominique DEROUBAIX

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Marseille sis 80 rue Brochier 13354 MARSEILLE, représenté par sa Directrice générale, Catherine GEINDRE

et

Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville sis 2 rue de Friscaty 57126 THIONVILLE, représenté par sa Directrice générale, Marie-Odile SAILLARD

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sis 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER, représenté par son Directeur général, Thomas LE LUDEC

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy sis 29 Avenue *du* Maréchal de Lattre de Tassigny, 54000 NANCY, représenté par son Directeur général, Bernard DUPONT

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria 06003 NICE, représenté par son Directeur Général, Charles GUEPRATTE

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sis 4 Rue du Professeur Robert Debré, 30029 Nîmes représenté par sa Directrice générale, Martine LADOUCETTE

et

Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans sis 1 rue Porte Madeleine 45000 ORLEANS, représenté par son Directeur général, Olivier BOYER

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes sis 2 rue Henri Le Guilloux, 35033 RENNES représenté par sa Directrice générale, Véronique ANATOLE-TOUZET

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne sis Avenue Albert Raymond 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ, représenté par son Directeur général, Frédéric BOIRON

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg sis 1 place de l'Hôpital 67000 STRASBOURG, représenté par son Directeur général par intérim, Christophe GAUTIER

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse sis 2 rue Viguerie 31059 TOULOUSE,
représenté par son Directeur général, Raymond LE MOIGN

et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Tours sis 2 Boulevard Tonnellé, 37000 TOURS
représenté par sa Directrice générale, Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD

Article 4 — Statut

Le groupement de coopération sanitaire «G.C.S. CHU France Finance » est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Article 5— Siège social

Le siège du groupement est fixé au :

80 rue Brochier 13354 Marseille

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 6— Durée du groupement

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7- Exécution

Le directeur général adjoint, la directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le **27 SEP 2016**


Paul CASTEL

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— <http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 7/7

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

CHU de France Finance

CONVENTION CONSTITUTIVE

PREAMBULE

Les centres hospitaliers régionaux et universitaires ci-dessus désignés, soucieux d'adapter leurs modes de financement dans un contexte de recomposition et de raréfaction de l'offre bancaire de crédits, de développement des financements externes désintermédiés, et de remodelage du paysage sanitaire français, ont souhaité unir leurs forces pour diversifier leur sources de financement, optimiser leur utilisation, au meilleur coût, mutualiser leurs savoir-faire et leurs meilleures pratiques, et mieux faire connaître collectivement leur rôle économique et la qualité de leur signature auprès des prêteurs et des investisseurs.

Ils souhaitent ainsi conjuguer leurs efforts afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Se regrouper pour négocier au mieux les financements dont chacun d'eux a besoin ;
- Définir un cadre de référence commun des financements utilisés par chacun d'eux en homogénéisant les documentations de crédit et les documentations financières en les adaptant à leurs caractéristiques et à leurs besoins, et en sélectionnant les meilleures pratiques,
- Organiser, professionnaliser, coordonner, développer et pérenniser leur recours à des financements groupés mais non solidaires en créant une structure permanente de conception et de gestion de ces opérations,
- Créer un échelon financier susceptible de faciliter et sécuriser les flux de fonds entre prêteurs et emprunteurs.

Le groupement constitué s'appuiera notamment sur l'expertise des directions financières des membres du groupement, mais aussi sur celle de la Direction générale de l'offre de soins (Ministère chargé de la Santé), de la Direction générale des Finances publiques et ses services déconcentrés, de la Direction du Budget (Ministère chargé de l'Economie et des Finances) et de l'Agence France Trésor.

Il maintiendra un lien étroit avec le Ministère chargé de la Santé afin d'assurer la plus grande transparence des choix opérés comme des caractéristiques des opérations vis-à-vis de la Tutelle des établissements publics de santé.

Ceci exposé, il est établi et convenu ce qui suit :

TITRE I : CREATION -OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – Création

Il est constitué entre les soussignés :

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens sis 124 rue Camille Desmoulins 80000 AMIENS, représenté par sa Directrice Générale, Danielle PORTAL

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers sis 4 rue Larrey 49100 ANGERS, représenté par son Directeur Général, Yann BUBIEN

Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sis 12 rue Dubernat 33404 TALENCE, représenté par son Directeur Général, Philippe VIGOUROUX

Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest sis 2 avenue Foch 29609 BREST, représenté par son Directeur Général, Philippe EL-SAÏR

Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon sis 3 rue du Faubourg Raines 21000 DIJON, représenté par sa Directrice Générale, Elisabeth BEAU

Le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble sis boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE, représenté par sa Directrice Générale, Jacqueline HUBERT

Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges sis 2 avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES, représenté par son Directeur Général, Jean-François LEFEBVRE

Le Centre Hospitalier Universitaire de Lyon sis 3 quai des Célestins, 69229 LYON, représenté par son Directeur Général, Dominique DEROUBAIX

Le Centre Hospitalier Universitaire de Marseille sis 80 rue Brochier 13354 MARSEILLE, représenté par sa Directrice Générale, Catherine GEINDRE

Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville sis 1 allée du Château 57085 METZ, représenté par sa Directrice Générale, Marie-Odile SAILLARD

Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sis 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER, représenté par son Directeur Général par intérim, Rodolphe BOURRET

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy sis 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 54000 NANCY, représenté par son Directeur Général, Bernard DUPONT

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria 06003 NICE, représenté par son Directeur Général, Emmanuel BOUVIER-MULLER

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sis 4 rue Professeur Robert Debré 30029 NIMES, représenté par sa Directrice générale Martine LADOUCKETTE

Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans sis 1 rue Porte Madeleine 45000 ORLEANS, représenté par son Directeur Général, Olivier BOYER

Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes sis 2 avenue Henri Le Guilloux, 35033 RENNES, représenté par sa Directrice générale Véronique ANATOLE-TOUZET

Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne sis avenue Albert Raymond 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ, représenté par son Directeur Général, Frédéric BOIRON

Le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg sis 1 place de l'Hôpital 67000 STRASBOURG, représenté par son Directeur Général Christophe GAUTIER

Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse sis 2 rue Viguerie 31059 TOULOUSE, représenté par son Directeur Général, Raymond LE MOIGN

Le Centre Hospitalier Universitaire de Tours sis 2 Boulevard Tonnellé 37000 TOURS, représenté par sa Directrice Générale, Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD

Un groupement de coopération sanitaire de droit public (le « Groupement »), régi par les textes en vigueur et en particulier les articles L. 6133-1 à L. 6133-5 et R. 6133-1 à R. 6133-9 et R.6133-20 à R.6133-24 du code de la santé publique, et par la présente convention.

Article 2 – Objet et missions

Le Groupement a pour objet, pour le compte de ses membres et dans le cadre des missions et activités de ces derniers :

- l'identification, annuelle et pluriannuelle, sur proposition de chacun des membres, des besoins de financement (long terme et court terme) des membres, ou d'une partie d'entre eux, qui sont susceptibles de faire l'objet d'un regroupement pour en négocier au mieux les modalités;
- Le suivi des évolutions réglementaires et des tendances du marché du financement des personnes publiques pour l'étude de nouvelles solutions de financement externe ou la mise à jour des études existantes;
- L'assistance technique d'un ou de plusieurs membres pour l'étude des différentes solutions de financements externes disponibles susceptibles de répondre à leurs besoins;
- La sélection des solutions de financement groupé les plus appropriées, et en cas de sélection d'une solution de financement externe désintermédié le choix du format le plus adéquat en fonction des besoins exprimés et des conditions de marché, dans le respect de la réglementation applicable et des principes de sincérité et de qualité comptables ;
- La conception, l'organisation et la gestion des solutions de financement groupé utilisées par tout ou partie de ses membres, et notamment :
 - Le choix des différents prestataires et intermédiaires intervenant dans la mise en place et la gestion de ces opérations et la gestion des relations avec eux ;
 - La gestion des demandes et formalités nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de ces opérations, en ce compris les demandes d'admission aux négociations et aux systèmes de règlement-livraison ;
 - La gestion des relations avec les prêteurs ;
 - La gestion sur leur durée des programmes d'émission;
- L'acceptation et l'exécution des mandats d'intérêts communs donnés par les membres concernés du Groupement pour la conclusion des actes nécessaires à la mise en place et à la gestion des opérations de financement groupé conçues et réalisées sous l'égide du Groupement ;
- Les relations avec les autorités et les entreprises de marchés, les banques agents, intermédiaires et prestataires dans les financements groupés désintermédiés, les investisseurs, et la communauté financière ;

- La centralisation des flux d'information et des flux financiers entre les membres du Groupement, les intermédiaires et prestataires financiers et les prêteurs finaux pour sécuriser la bonne exécution des obligations d'information et de paiement incombant aux membres en fonction des opérations de financement auxquelles ils participent ;
- La contractualisation et l'utilisation des ressources financières de sécurisation des opérations de financement groupées mises en place au niveau du Groupement ;
- Le recueil, la mutualisation et la mise à disposition au profit de ses membres des savoir faire et des meilleures pratiques pour la conception, la mise en place et la gestion des solutions de financement externe (et le cas échéant des opérations de couverture y associées) qu'ils utilisent;
- La communication institutionnelle et auprès des investisseurs sur les opérations réalisées ou projetées sous l'égide et dans le cadre du Groupement ;
- L'étude et la mise en place d'autres formes de partenariat possible avec des entités publiques propres à leur donner accès aux financements désintermédiés, notamment autres Groupements constitués entre personnes publiques ;
- De manière générale, la coordination des établissements adhérents pour favoriser les objectifs assignés au Groupement par ses membres, notamment en matière de formation et d'échange d'informations propres à la gestion du portefeuille de dette et d'instruments de couverture des établissements membres et de maîtrise des risques financiers.

Conformément au code monétaire et financier, le Groupement ne pourra fournir aucune prestation de services bancaires dont la fourniture est réservée aux établissements de crédit.

Le Groupement ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre de titres financiers pour son propre compte.

Le Groupement pourra néanmoins souscrire une ou plusieurs lignes de trésorerie, ou se doter de tout autre moyen propre à financer les besoins de trésorerie du Groupement ou à sécuriser les flux financiers des financements groupés mis en place et/ou gérés sous son égide, étant entendu qu'en aucun cas le Groupement ne pourra garantir les obligations financières de ses membres au titre des financements groupés ni se substituer à un membre qui serait défaillant dans l'exécution de ses obligations financières, sauf s'il s'agit de pallier de façon temporaire et exceptionnelle, un défaut de paiement qui n'aurait été causé que par une erreur ou un retard administratif ou technique.

Les opérations de trésorerie réalisées le cas échéant entre le Groupement et ses membres pourront également avoir pour finalité l'accomplissement des missions de centralisation et de sécurisation des flux financiers qui auront été dévolues au Groupement pour la réalisation et la bonne fin des opérations de financement groupées réalisées dans le cadre du Groupement.

L'appartenance au Groupement ne limitera en rien la capacité de chacun de ses membres à recourir à toute solution de financement individuelle de son choix. En revanche, dès lors

qu'au moins deux membres auront recours à une solution de financement groupé, cette solution devra être mise en place et gérée dans le cadre du Groupement.

A titre accessoire, le Groupement pourra fournir à des tiers des prestations techniques se rattachant à ses missions.

Article 3 - Dénomination

La dénomination du Groupement de coopération sanitaire est *CHU de France Finance* ; son sigle est CHU2F.

Tous les actes et documents émanant dudit Groupement et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement cette dénomination suivie immédiatement du sigle « GCS » ou des mots « groupement de coopération sanitaire ».

Article 4 - Siège

Le siège du Groupement est 80 rue Brochier 13354 Marseille.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la République française sur décision de l'assemblée générale.

Article 5 - Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II : NATURE JURIDIQUE - CAPITAL - PARTS

Article 6 - Nature juridique

Le Groupement est constitué entre centres hospitaliers régionaux. Nul membre ne peut être admis s'il n'a cette qualité.

Sa qualification juridique est une personne morale de droit public.

Le Groupement peut être employeur ; tout nouveau recrutement initié par le Groupement de coopération sanitaire est réalisé dans le cadre des dispositions relatives aux contrats de travail de droit public.

Article 7 - Capital

Le Groupement est constitué avec un capital de neuf cent mille euros (900 000 €).

Ledit capital est divisé en 100 parts égales, attribuées aux membres du Groupement en proportion de leurs apports, soit :

- CHU AMIENS : 4 parts
- CHU ANGERS : 3 parts
- CHU BORDEAUX : 6 parts

- CHU BREST : 2 parts
- CHU DIJON : 5 parts
- CHU GRENOBLE : 6 parts
- CHU LIMOGES : 4 parts
- CHU LYON : 12 parts
- CHU MARSEILLE : 13 parts
- CHR METZ THIONVILLE : 4 parts
- CHU MONTPELLIER : 6 parts
- CHU NANCY : 6 parts
- CHU NICE : 4 parts
- CHU NIMES : 4 parts
- CHR ORLEANS : 1 part
- CHU RENNES : 3 parts
- CHU SAINT ETIENNE : 5 parts
- CHU STRASBOURG : 1 part
- CHU TOULOUSE : 7 parts
- CHU TOURS : 4 parts

Les droits des membres sont définis à proportion de leurs apports en capital et conséquemment des parts qu'ils détiennent.

Au jour de la signature de la présente convention constitutive, chaque membre s'acquitte de la fraction appelée du capital du Groupement, à savoir 20 % de son montant.

Les sommes correspondant au solde des apports sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'administrateur dans les trente jours de cet appel, selon un calendrier défini dans l'EPRD.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du Groupement. Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Le montant et la répartition du capital social seront révisés tous les deux ans pour que les droits sociaux de chacun des membres tiennent compte pour moitié de leur participation respective aux financements groupés gérés par le Groupement, et pour moitié de la valeur du titre 1 des recettes du compte de résultat principal arrêté au dernier compte financier exécutoire qui précède cette révision bisannuelle.

A cet effet, l'administrateur soumettra à l'assemblée générale un projet de modification du présent article se traduisant par une augmentation de capital réservée et/ou une proposition de réallocation des parts existantes par des cessions de parts entre les membres. Par exception, la première révision du montant et de la répartition du capital social est effectuée au 1^{er} janvier de l'exercice postérieur de 2 ans à la création du Groupement.

Article 8 - Parts

Les droits des membres du Groupement sont représentés par les parts définies à l'article 7 ci-dessus.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis à proportion des parts de capital détenues par chacun des membres, chaque part donne droit à une voix.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers au Groupement.

Tout membre peut céder une ou plusieurs de ses parts à un autre membre, si le Groupement compte plus de deux membres, sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée générale prenant sa décision à la majorité (le membre cédant et le membre cessionnaire ne prennent pas part au vote et leurs voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité).

En outre si le membre entend céder la totalité de ses parts et qu'il participe à un ou plusieurs financements groupés mis en place et/ou gérés par le Groupement, il doit mettre en place les garanties de ses obligations inhérentes à sa participation à ces financements groupés, que l'administrateur du Groupement jugera, après avis du Comité des Risques, appropriées. Dans ce cas et jusqu'à complet remboursement des financements groupés auquel il aura participé, le cédant restera tenu envers le Groupement de l'ensemble des obligations financières ou non qu'il aura souscrites ou qui lui incomberont en vertu de sa participation à ces opérations.

Le membre auquel a été opposé un refus de cession peut engager la procédure de conciliation prévue à l'article 23 des présentes. Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'administrateur réunit alors l'assemblée dans un délai de deux mois et toute cession sera constatée par écrit.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT – ADMISSION – SUSPENSION DES DROITS ET PENALITES - RETRAIT - EXCLUSION

Article 9 - Droits et obligations des membres du Groupement

Les membres du Groupement ont les droits et obligations résultant des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des règles de la présente convention, du règlement intérieur et de toute délibération de l'assemblée générale.

En particulier chaque membre devra veiller au respect et à l'accomplissement ponctuel et rigoureux des obligations qu'il aura contractées ou qui lui incomberont à raison de sa participation dans les financements groupés mis en place et/ou gérés dans le cadre du Groupement, et notamment les obligations de communication de documents, d'informations, et de conclusion des actes nécessaires à la mise en place et à la gestion de ces opérations, de façon à ce que ce dernier soit à tout moment en mesure de satisfaire aux obligations qu'il aura lui-même contractées pour mettre en place et gérer ces financements, et que les autres membres du Groupement n'aient pas à subir les conséquences préjudiciables qui pourraient résulter pour eux de la défaillance d'un des leurs.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 2 des présentes.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales des membres.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires.

En sus des informations données lors de l'assemblée générale annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment de l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'assemblée générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres doivent contribuer aux frais de gestion générale du Groupement tels que définis à l'article 7 du règlement intérieur à proportion de leurs droits dans le capital.

Les membres doivent contribuer aux coûts engendrés par les prestations dont ils bénéficient directement en proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les modalités définies à l'occasion de la préparation de chaque EPRD.

Les coûts et risques supportés par le Groupement pour la conception, la mise en place et la gestion de chaque opération de financement groupé seront répartis entre les membres participant à l'opération en fonction de leur quote-part dans celle-ci ou en regard d'une clé de répartition arrêtée pour chaque opération dans les conditions prévues à l'article 7 du règlement intérieur.

Chaque membre au jour de son adhésion au Groupement déclare et garantit à chacun des autres membre qu'il n'existe pas, à la date de conclusion de la présente convention, ou à la date de son adhésion au Groupement de circonstances de fait ou de différend auquel il est partie, ni, à sa connaissance, de menace de telles circonstances ou d'un tel différend qui seraient susceptibles d'affecter de manière importante son aptitude à faire face aux engagements pris au titre de cette convention constitutive et du règlement intérieur du Groupement.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes du Groupement à proportion de ses droits sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-après en cas de liquidation.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Cependant si du fait de cette obligation au passif du Groupement, des membres du Groupement réglaient en proportion de leurs droits sociaux une dette contractée par le Groupement pour pallier de façon temporaire et exceptionnelle un défaut de paiement ponctuel ou toute inexécution d'une obligation d'un des membres au titre de sa quote-part dans un financement groupé auquel ce dernier aurait participé et qu'il n'aurait pas remboursée, la charge finale de cette dette incomberait en totalité au membre défaillant et les autres membres pourraient lui réclamer le remboursement des sommes dont ils se seraient acquittés en exécution de leur obligation au passif.

Article 10 – Suspension des droits

Tout ou partie des droits d'un membre à bénéficier des prestations du Groupement, à participer à la vie sociale, ou à participer à un financement groupé organisé sous l'égide du Groupement peuvent être suspendus temporairement sur proposition de l'Administrateur après avis du Comité des Risques et sur décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des droits des membres présents ou représentés (sans que le membre concerné puisse participer au vote, ni que ses voix puissent être décomptées pour les règles de quorum et de majorité) en cas de manquement grave à ses obligations et notamment lorsque le Groupement a dû pallier un défaut de paiement au titre d'un financement groupé auquel le membre concerné participe et que ce dernier n'a pas intégralement remboursé le Groupement dans les délais requis, ou en cas de survenance de tout événement ayant un effet significatif défavorable sur sa capacité à participer au Groupement ou à tout financement groupé organisé sous l'égide de celui-ci.

Article 11 – Admission de nouveaux membres

Le Groupement pourra admettre de nouveaux membres sous réserve qu'il s'agisse d'autres centres hospitaliers régionaux et que cette adhésion lui permette de mieux remplir ses missions.

Par ailleurs, la procédure d'adhésion est requise en cas de constitution d'un nouvel établissement par absorption ou fusion d'un ou plusieurs établissements membres du Groupement.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Toute personne morale présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'administrateur du Groupement.

La décision de l'assemblée générale, prise dans les conditions fixées à l'article 14, porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits,
- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son adhésion,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement pour son fonctionnement général, à l'exception de toute dette née de l'utilisation avant son adhésion, de lignes de trésorerie, ou de tout autre moyen de financement dédié à la sécurisation des flux financiers des financements groupés, dans les conditions arrêtées par décision de l'assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, à son règlement intérieur et tout acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement opposables aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 9 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Article 12 - Exclusion

Le Groupement comportant plus de deux membres, l'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre peut aussi être décidée en cas de non respect par celui-ci des engagements financiers ou non-financiers qui sont inhérents à sa qualité de membre du Groupement de coopération sanitaire, ou qui résultent des obligations contractées par ce membre au titre d'un ou de financement(s) groupé(s) auquel il participe. L'exclusion pourra notamment être prononcée lorsque le Groupement a dû pallier un défaut de paiement d'un membre au titre d'un financement groupé auquel ce membre participe et que ce dernier n'a pas intégralement remboursé le Groupement dans les délais requis.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 23 des présentes avant l'expiration du délai requis par la mise en demeure adressée par l'administrateur.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion peut être décidée par l'Assemblée générale saisie par l'administrateur au plus tard 1 mois après l'expiration du délai de régularisation fixée par la mise en demeure ou, en cas de conciliation, un mois après le constat par l'administrateur de l'échec de celle-ci.

Si le membre défaillant est l'administrateur, il est remplacé dans ses fonctions par l'administrateur suppléant.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance; mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la règle de majorité prévue à l'article 14 ; le membre dont l'exclusion est demandée ne participe pas au vote.

La décision de l'assemblée générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au membre exclu est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que le cas échéant les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du membre exclu qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du membre exclu, le Groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le membre exclu procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

En outre, jusqu'à complet remboursement des financements groupés auquel il aura participé, le membre exclu restera tenu envers le Groupement de l'ensemble des obligations financières ou non qu'il aura souscrites ou qui lui incomberont en vertu de sa participation à ces opérations. Tout manquement pourra donner lieu à l'application des pénalités financières applicables aux membres défaillants.

La répartition des droits statutaires telle qu'issue de l'article 7 donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Article 13 - Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire et, si le membre désirant se retirer participe à un (ou) des financements groupés non échus à la date de son retrait, qu'après remboursement anticipé de sa quote-part dans ce(s) financement(s) ou, et notamment si un tel remboursement anticipé n'est pas possible, à la mise en place des garanties de ses obligations à ce titre que l'administrateur du Groupement jugera, après avis du Comité des Risques, appropriées.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec accusé de réception, 6 mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait. L'administrateur avise aussitôt chaque membre de la demande de retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir au plus tard dans les 60 jours.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles les activités menées en commun pour le compte des membres peuvent être continuées, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait. Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

En outre, jusqu'à complet remboursement des financements groupés auquel il aura participé, le retrayant restera tenu envers le Groupement de l'ensemble des obligations financières ou non qu'il aura souscrites ou qui lui incomberont en vertu de sa participation à ces opérations s'il n'a pas procédé au remboursement anticipé de sa quote-part dans lesdites opérations.

Tout manquement pourra donner lieu à l'application des pénalités financières applicables aux membres défaillants.

L'assemblée générale prend une décision portant avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Si le Groupement ne comporte que deux membres, le retrait de l'un des membres entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'assemblée générale, dans les conditions prévues à l'article 20 des présentes.

TITRE IV : ORGANISATION DU GROUPEMENT

Article 14 - Assemblée générale du Groupement

L'assemblée générale, composée de l'ensemble des membres du Groupement est réunie au moins deux fois par an.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur, à défaut par l'administrateur suppléant et en cas de carence des précédents par le représentant du membre dont le compte de résultat principal présente, au dernier compte financier exécutoire, la recette d'exploitation la plus élevée, telle qu'elle est portée au titre 1 des recettes du compte de résultat principal du dernier compte financier exécutoire.

Chaque membre est représenté par le Directeur Général ou par toute personne dûment mandatée par ce dernier.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lequel il est désigné perd sa qualité de représentant de la personne morale membre. Le membre pourvoit sans délai à son remplacement.

Si cette personne assure un mandat d'administrateur ou d'administrateur suppléant, la structure membre pourvoit sans délai à son remplacement.

Les règles de convocation, d'organisation et de fonctionnement de l'assemblée générale sont définies par le règlement intérieur du Groupement, approuvé par son assemblée générale.

Toutes les délibérations relevant du domaine de compétences de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des droits des membres présents ou représentés, à l'exception de celles portant sur :

- o la modification de la convention constitutive et de l'admission d'un nouveau membre au sein du Groupement qui requièrent l'unanimité.

- de l'adoption du règlement intérieur qui requiert la majorité des trois quarts des droits exprimés.

En outre le ou les membres concernés ne prennent pas part aux votes s'agissant des délibérations concernant la suspension des droits (article 10), l'exclusion (article 12) ou l'application de pénalités (article 10) et les conditions de retrait (article 13) et de cession de parts (article 8).

L'assemblée générale du Groupement délibère notamment sur :

- 1° Toute modification de la convention constitutive ;
- 2° Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du Groupement;
- 3° L'état des prévisions des dépenses et des recettes ;
- 4° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 5° Le règlement intérieur du Groupement ;
- 6° Le choix du commissaire aux comptes si les membres décident d'y recourir;
- 7° La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 ;
- 8° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- 9° Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement ;
- 10° L'admission de nouveaux membres ;
- 11° la cession de parts entre membres ;
- 12° L'exclusion d'un membre ;
- 13° la suspension des droits d'un membre ;
- 14° Les conditions de retrait d'un membre ;
- 15° La nomination et la révocation de l'administrateur titulaire et de l'administrateur suppléant dans les conditions prévues à l'article 15 de la convention constitutive ;
- 16° Les conditions d'attribution d'indemnités de mission à l'administrateur titulaire et suppléant ;
- 17° La demande de certification prévue à l'article L. 6113-4 ;
- 18° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 19° La prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 20° Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- 21° Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur dans les matières autres que celles qui relèvent, conformément à la réglementation en vigueur, de la compétence exclusive de l'Assemblée ;
- 22° Les pénalités à la charge des membres défaillants.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

Article 15 - Administrateur

L'administrateur du Groupement est élu au sein de l'assemblée générale parmi les représentants des membres du Groupement.

Le mandat de l'administrateur est de trois ans et il est renouvelable.

Ce mandat est assuré à titre gracieux ; toutefois, des indemnités de mission peuvent être attribuées à l'administrateur dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur n'ouvre droit à aucune compensation d'aucune sorte lorsqu'il cesse de courir, pour quelle cause que ce soit.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale. L'assemblée générale démet d'office un administrateur qui perd sa qualité de représentant de membre.

Il assure l'administration et la gestion courante du Groupement et en particulier les missions suivantes :

- 1° Préparation et exécution des décisions de l'assemblée générale et notamment de l'exécution du budget qui aura été adopté ;
- 2° Convocation et présidence des assemblées générales ;
- 3° Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- 4° Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier. Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le Groupement des délibérations intéressant leur rapport avec le Groupement.

Il peut en outre recevoir délégation de l'assemblée générale conformément à l'article 14 des présentes.

L'administrateur est l'ordonnateur du Groupement.

L'administrateur peut déléguer sa signature dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Est de plus élu par et au sein de l'assemblée générale un administrateur suppléant, qui remplace l'administrateur en cas d'empêchement ou de défaillance ponctuels de ce dernier. En cas d'empêchement prolongé ou définitif de l'administrateur titulaire, l'administrateur suppléant convoque sans délai une assemblée générale qui procède au remplacement de l'administrateur.

L'assemblée générale peut également décider d'élire un deuxième administrateur suppléant qui remplace l'administrateur dans les mêmes conditions que ci-dessus lorsque le premier suppléant est lui-même empêché pour quelque motif que ce soit.

TITRE V – FONCTIONNEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article 16 – EPRD et comptabilité du Groupement

La comptabilité des opérations du Groupement de coopération sanitaire est tenue selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable désigné par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

En fin d'exercice, il est établi un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité.

Ce rapport annuel d'activité approuvé par l'assemblée générale est transmis au Directeur Général de l'agence régionale de la santé du siège du Groupement ainsi qu'au Ministre chargé des Finances et au Ministre en charge de la santé (Direction générale de l'offre de soins).

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses (EPRD) annuel est approuvé par l'assemblée générale du Groupement de coopération sanitaire.

Les comptes sont arrêtés, pour chaque exercice budgétaire, par l'agent comptable nommé à cet effet. Il a pour fonction de contrôler la régularité et la sincérité des comptes du Groupement de coopération sanitaire.

Les produits et charges d'exploitation du Groupement font l'objet d'un suivi spécifique sur la base d'une comptabilité analytique.

Cette comptabilité a notamment pour objet la répartition des frais de gestion générale d'une part, et d'autre part des coûts d'exploitation engagés dans le cadre de l'objet du Groupement en distinguant au sein de ceux-là, les coûts générés par les prestations dont des membres du Groupement bénéficient directement, les coûts supportés par le Groupement pour la conception, la mise en place et la gestion de chaque opération de financement groupé qui devra donner lieu à un suivi comptable individuel.

L'assemblée générale pourra décider de faire certifier les comptes du Groupement par un commissaire aux comptes agréé, nommé pour 6 ans.

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Au titre de l'année de création du Groupement de coopération sanitaire, le premier exercice commence le jour de sa prise d'effet pour se clôturer le 31 décembre de l'année considérée.

Article 18 – Ressources

Article 18.1- Les principes

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités et de ses investissements sont assurées par :

- des subventions et aides de l'Etat et des collectivités locales ;
- des contributions des membres au titre des prestations qui leur sont rendues soit en numéraire sous forme de contribution financière soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels.
- des produits financiers ;
- des recettes exceptionnelles

- de toutes autres prestations rendues à des tiers ou contributions privées, sans que la somme de celles-ci puisse excéder 30 % du montant du produit d'exploitation annuel.

Article 18.2 - Mises à disposition effectuées par les membres.

Les mises à la disposition en nature effectuées par les membres auprès du Groupement sont évaluées sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel conformément aux modalités arrêtées par l'assemblée générale et sont remboursées à l'euro l'euro aux membres concernés.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les membres peuvent mettre à disposition du Groupement les personnels nécessaires à la réalisation de son activité ; dans ce cas les personnels mis à disposition du Groupement par les membres demeurent régis par leur statut, contrat de travail ou convention qui leur sont applicables au sein de leur établissement employeur ;

Article 18.3 - Contributions financières des membres

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 9 des présentes, la répartition des dépenses de fonctionnement est réalisée suivant des clés de répartition définie dans le cadre de l'EPRD par secteur fonctionnel au regard des prévisions d'activité et des prévisions de consommations.

Cette répartition fait l'objet, par décision de l'assemblée générale, d'une révision avant la clôture de l'exercice afin de tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.

En matière de dépense d'investissement, les éventuelles dépenses d'équipement et les charges patrimoniales consécutives (frais financiers et amortissements) sont réparties en fonction de leur affectation et sur la base des clés arrêtées par décision de l'assemblée générale dans le cadre de la discussion sur l'EPRD.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur simple appel de l'administrateur.

Article 19 - Résultats

Un résultat excédentaire constaté par l'assemblée générale est affecté, pour tout ou partie, soit :

- à la constitution de réserves,
- au financement de dépenses d'investissement,
- au report sur l'exercice suivant.

Un résultat déficitaire constaté par l'assemblée générale est soit :

- reporté sur l'exercice suivant,

- prélevé sur les réserves constituées lors des exercices antérieurs.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20 - Dissolution

Le Groupement de coopération sanitaire constitué est dissous :

- du fait de l'extinction de son objet,
- en cas de retrait d'un membre s'ils ne sont que deux membres,
- par commune intention des membres du Groupement.

La dissolution du Groupement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de l'agence régionale de la santé du siège du Groupement dans un délai de quinze jours ; dans ce cas le directeur de l'ARS assure la publication de cette décision dans les conditions légales.

Article 21 - Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et désigne un liquidateur pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif et pour mener à terme toutes les opérations engagées par le Groupement.

A l'occasion de la liquidation, et préalablement au calcul du solde de liquidation visé au dernier alinéa du présent article, solde pris en charge par les membres en application de l'article 9, les éventuelles dotations en compte courant des membres sont récupérées individuellement par chacun des membres qui les a versées.

En outre, chaque membre restera tenu envers le Groupement jusqu'à complet remboursement des financements groupés auquel il aura participé, de l'ensemble des obligations financières ou non qu'il aura souscrites ou qui lui incomberont en vertu de sa participation à ces opérations.

Le liquidateur ne peut être ni l'administrateur ni son suppléant.

A la fin des opérations de liquidation, les membres du Groupement de coopération sanitaire sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes et donner quitus au liquidateur et déclarer la clôture de la liquidation.

Les opérations de liquidation ne pourront être déclarées clôturées qu'au jour de la reprise par une personne morale tierce des contrats en cours d'exécution.

L'excédent d'actif éventuel est réparti au prorata de leurs parts entre les membres du Groupement de coopération sanitaire ; l'excédent de passif est supporté au prorata de leurs

parts sous réserve des droits et recours des membres contre un (ou des) membre(s) défaillant(s) au titre de sa quote part (leur quote-part respective) d'un financement groupé.

Le cas échéant, les règles de dévolution des biens qui sont fixées par voie d'avenant sont établies dans le souci permanent d'optimiser l'utilisation des locaux et équipements éventuellement gérés par le Groupement et de favoriser la continuité des missions.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Règlement intérieur

L'assemblée générale établit, à la majorité qualifiée des trois quarts des droits exprimés, un règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement du Groupement.

Le règlement intérieur prévoit en particulier les modalités de fonctionnement de trois comités contribuant à la gouvernance du Groupement à savoir :

- le comité des risques financiers
- le conseil de gestion
- la commission des salaires.

Article 23 – Contentieux - Conciliation

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les membres du Groupement s'engagent à résoudre prioritairement à l'amiable ce différend.

En l'absence de règlement amiable ou en cas de recours dans les conditions prévues par la présente convention à la procédure de conciliation, le Directeur Général de l'agence régionale de la santé du siège du Groupement intervient sur demande de l'administrateur pour désigner un conciliateur. Le conciliateur retenu dispose d'un délai de un mois à compter de sa désignation pour proposer des éléments de résolution de nature à régler les différends ou les difficultés ayant donné lieu au recours à cette procédure.

L'acceptation par les parties des solutions proposées par le Conciliateur oblige les parties à les mettre en œuvre.

En l'absence de résolution amiable des différends, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif du siège du Groupement.

Article 24 – Approbation de la convention constitutive

La présente convention constitutive est conclue sous réserve de son approbation par le Directeur Général de l'agence régionale de la santé de la région où est situé le siège dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la région dans laquelle le Groupement a son siège ainsi qu'au recueil des actes administratifs des autres régions lorsque les membres du Groupement ont leurs sièges dans des régions distinctes.

Les avenants à la convention constitutive ainsi que la décision d'approbation des avenants font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.

Article 25 – Mandats donnés au Groupement

Chaque membre pourra donner mandat au Groupement pour conclure en son nom les actes nécessaires à la mise en place et à la gestion de toute opération de financement groupé auquel il aura décidé de participer et qui sera conçue et réalisée sous l'égide du Groupement.

Ces mandats donnés pour l'accomplissement des missions dévolues au Groupement par ses membres seront réputés d'intérêt commun.

Article 26 – Dispositions transitoires

Tout acte et engagement antérieur à la constitution du Groupement pris dans l'intérêt de celui-ci et nécessaire à sa mise en place par le Directeur général du CHU de Marseille (Assistance publique – Hôpitaux de Marseille) sera repris intégralement par le Groupement qui le cas échéant procédera à tout remboursement d'avance de frais. La liste des actes sera présentée à la première assemblée générale après publication de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive.

Fait à Paris le 16 décembre 2015
[Signature, précédée de la qualité]

Pour le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens

Pour le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Brest

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Lyon

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Marseille

Pour le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nice

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

Pour le Centre Hospitalier Régional d'Orléans

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Tours

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-22-004

Décision n° DOS/ASPU/211/2016 autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Michel Secondi 51 rue François Mitterrand à Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire) et de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Catherine Perret 22 place Proudhon à Sanvignes les Mines (Saône-et-Loire) dans un local situé 51 rue François Mitterrand à Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire)

Décision n° DOS/ASPU/211/2016

Autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Michel Secondi 51 rue François Mitterrand à Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire) et de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Catherine Perret 22 place Proudhon à Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire) dans un local situé 51 rue François Mitterrand à Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législatives et réglementaires) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la demande formulée conjointement le 1^{er} septembre 2016 par Monsieur Michel Secondi, pharmacien-titulaire, exploitant l'officine de pharmacie sise 51 rue François Mitterrand à Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire) et Madame Catherine Perret, pharmacien-titulaire, exploitant l'officine de pharmacie sise 22 place Proudhon à Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire) en vue d'être autorisés à regrouper leurs officines dans un local situé 51 rue François Mitterrand au sein de la même commune ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 22 septembre 2016 invitant Monsieur Michel Secondi à compléter le dossier présenté à l'appui de la demande de regroupement initiée conjointement avec Madame Catherine Perret le 1^{er} septembre 2016 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 22 septembre 2016 invitant Madame Catherine Perret à compléter le dossier présenté à l'appui de la demande de regroupement initiée conjointement avec Monsieur Michel Secondi le 1^{er} septembre 2016 ;

.../...

VU les pièces complémentaires adressées le 23 août 2016 par Monsieur Michel Secondi, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qui les a réceptionnées le 26 septembre 2016 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 3 octobre 2016 informant Monsieur Michel Secondi que le dossier présenté à l'appui de la demande de regroupement de son officine de pharmacie avec celle de Madame Catherine Perret, initiée conjointement le 1^{er} septembre 2016, complété par courrier du 23 septembre 2016 a été reconnu complet le 26 septembre 2016 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 3 octobre 2016 informant Madame Catherine Perret que le dossier présenté à l'appui de la demande de regroupement de son officine de pharmacie avec celle de Monsieur Michel Secondi, initiée conjointement le 1^{er} septembre 2016, complété par courrier du 23 septembre 2016 a été reconnu complet le 26 septembre 2016 ;

VU l'avis émis par la chambre syndicale des pharmaciens de Saône-et-Loire le 10 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne le 28 novembre 2016,

VU l'avis émis par le préfet de Saône-et-Loire le 29 novembre 2016 ;

Considérant qu'au regard des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le regroupement des deux officines de Sanvignes-les-Mines dans un local situé au sein de la même commune doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de cette officine et qu'il ne peut être accordé que s'il n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de cette commune ;

Considérant que les deux officines de pharmacie de Sanvignes-les-Mines sont distantes de 850 mètres et qu'il faut 10 minutes à pied et 2 minutes en véhicule motorisé pour parcourir cette distance ;

Considérant que le regroupement est envisagé dans le local où Monsieur Michel Secondi exploite actuellement son officine de pharmacie au 51 rue François Mitterrand à Sanvignes-les-Mines ;

Considérant que la superficie et la configuration de Sanvignes-les-Mines, dont la population légale s'élevait à 4 573 habitants en 2013 (source Insee), permettent à l'officine issue du regroupement de la desservir dans son ensemble ;

Considérant qu'au regard des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le regroupement des officines de Sanvignes-les-Mines ne peut être effectué que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 du même code ;

Considérant que le local proposé pour ce regroupement répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le regroupement des deux officines de pharmacie de Sanvignes-les-Mines est rempli,

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Michel Secondi, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée 51 rue François Mitterrand à Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire) et Madame Catherine Perret, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée 22 place Proudhon au sein de la même commune sont autorisés à regrouper leurs officines de pharmacie en un lieu unique situé 51 rue François Mitterrand à Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire).

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71 # 000456 et remplacera les licences numéro 71 # 000271 et 71#000375 délivrées, respectivement le 30 octobre 1973 et le 29 juin 1994, par le préfet de Saône-et-Loire, dès lors que le regroupement sera effectif.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : L'officine issue du regroupement ne peut pas être transférée avant l'expiration d'un délai de 5 ans, sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé. Ce délai court à partir de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Elle sera notifiée à Monsieur Michel Secondi et à Madame Catherine Perret et une copie sera adressée :

- au préfet de Saône-et-Loire,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne,
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 22 décembre 2016

Le directeur général,

Signé

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de Saône-et-Loire.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-28-001

Décision n° DOS/ASPU/212/2016 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du foyer d'accueil médicalisé pour sclérosés en plaques « le haut de Versac » exploité par l'association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC), sise 2 rue de l'Espoir à SAINT-LUPICIN (39 170)

Décision n° DOS/ASPU/212/2016

portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du foyer d'accueil médicalisé pour sclérosés en plaques « le haut de Versac » exploité par l'association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC), sise 2 rue de l'Espoir à SAINT-LUPICIN (39 170)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision n° 2016-018 en date du 22 décembre 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU le courrier, en date du 30 novembre 2016, par lequel Madame Virginia PESENTI, directrice de l'association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC), exploitant le foyer d'accueil médicalisé pour sclérosés en plaques « le haut de Versac », sis 2 rue de l'Espoir à SAINT-LUPICIN (39 170), informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté de la suppression de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement ;

Considérant que suite à la démission, survenue le 30 novembre 2016, de Madame Isabelle BERTHELON, pharmacienne gérante de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé qu'elle exploite, la direction de l'association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) a décidé d'avoir recours, à compter du 1^{er} décembre 2016, à l'officine de Madame Audrey BEN SAÏD, sise 6 place de l'Eglise à SAINT-LUPICIN (39 170), pour la desserte en médicaments des patients actuellement pris en charge par ladite pharmacie à usage intérieur ;

Considérant que cette desserte peut être assurée au minimum une fois par jour et dans des délais permettant de répondre aux demandes urgentes ;

Considérant ainsi que la suppression de l'autorisation de la PUI du foyer d'accueil médicalisé pour sclérosés en plaques « le haut de Versac », exploité par l'association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC), peut être prononcée.

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du foyer d'accueil médicalisé pour sclérosés en plaques « le haut de Versac », exploité par l'association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC), sise 2 rue de l'Espoir à SAINT-LUPICIN (39 170), est supprimée à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 2 : Les arrêtés du Préfet du Jura, n° DDASS 91-535 du 27 juin 1991 et n° DDASS 2009/79 du 25 février 2009, relatifs à l'ouverture et au fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du foyer d'accueil médicalisé pour sclérosés en plaques « le haut de Versac » à SAINT-LUPICIN, sont abrogés.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée au demandeur.

Fait à DIJON, le 28 décembre 2016

**Pour le directeur général,
la directrice de la mission de pilotage financier,**

Signé
Françoise SAID

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-12-16-010

PAPILLON Victor

Attestation de non soumis en matière de contrôle des structures



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Monsieur Victor PAPILLON
Rue de la Croisotte
21340 SANTOSSE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15 décembre 2016

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 12 ha sur la commune de BAUBIGNY 21340. Ce dossier a été accusé réception au 06/12/2016 par la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or et enregistré sous les références suivantes : 2016-204.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que **cette installation n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut-être réalisée.

En effet, je vous informe que la surface de votre exploitation (28,07 ha) est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Bourgogne.

Dans le cas d'exploitation en faire valoir indirect, **il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail**. Il n'est pas possible de se substituer au bailleur ou au preneur pour la conclusion du dit bail à ferme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté et par
subdélégation,
Lae directrice régionale adjointe

Huguette THIEN AUBERT

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté »

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné.
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-08-25-044

ROCAULT Lucien

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures.

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 25 août 2016

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Monsieur ROCAULT Lucien
33, rue de Pommard
21340 BAUBIGNY

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2016-125**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 01/08/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 38,21 ha situés sur la commune de BAUBIGNY.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 24/08/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **24/08/2016**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service
Économie Agricole et environnement
des exploitations

Françoise VERNOTTE

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent accusé de réception peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Côte d'Or, Préfète de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-12-16-011

SAS du DOMAINE RAPET Pèret et fils

Attestation de non soumis dans le cadre du contrôle des structures.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

SAS du Domaine RAPET Père et Fils
2, place de la mairie
21420 PERNAND-VERGELESSES

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15 décembre 2016

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à l'achat partiel d'une parcelle de vigne de 0,34 ha sur la commune de BEAUNE (21200). Ce dossier a été accusé réception au 06/12/2016 par la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or enregistré sous les références suivantes : 2016-168.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut-être réalisée.

En effet, je vous informe que l'achat partiel de cette parcelle ne constitue pas un agrandissement de votre structure, puisque vous l'exploitez déjà.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté et par
subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté »

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné.
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-08-25-043

SCEA DELMOTTE Père et Fils

*Accusé de réception complet valant autorisation d'exploiter accordée dans le cadre du contrôle
des structures*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 25 août 2016

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

SCEA DELMOTTE Père et Fils
1, rue de la brèche
21450 JOURS-LES-BAIGNEUX

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2016-134**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/08/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,42 ha situés sur la commune de JOURS-LES-BAIGNEUX et exploités antérieurement par l'EARL BABOILLARD Jean-Yves.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 09/08/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **09/08/2016**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service
Économie Agricole et environnement
des exploitations

Françoise VERNOTTE

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent accusé de réception peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Côte d'Or, Préfète de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

R27-2016-12-22-008

22/12/2006 portant autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Mr RIVET Régis de Frétingney

AE EXPRESSE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception au 21 juillet 2016 à la DDT de Haute-Saône concernant

DÉMANDEUR	NOM	Mr RIVET Régis
	Commune	FRETIGNEY, 70130
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	VIRCONDELET Claude
	Surface demandée	12 ha 903
	Dans la (ou les) commune(s)	LIEFFRANS 70190 et NEUVILLE LES LA CHARITE 70130

VU la décision R27-2016-11-10-005 du 10 novembre 2016 refusant l'autorisation d'exploiter à Mr RIVET Régis, du fait d'une demande concurrente de l'EARL Bauquis prioritaire ;

CONSIDÉRANT le courrier commun de Mr Rivet Régis et l'EARL Bauquis antoine reçu le 29 novembre 2016 à la DDT certifiant que Mr Rivet Régis modifie sa demande initiale et que l'EARL Bauquis antoine ne demande plus l'exploitation des 8 parcelles concernées par la nouvelle demande de Mr Rivet ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus de demande concurrente à Mr Rivet Régis ;

CONSIDÉRANT que la demande de Mr Rivet Régis est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « permettre aux exploitations les plus petites, relativement à leurs actifs, de se consolider, de corrélativement limiter les agrandissements trop importants » ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La décision R27-2016-11-10-005 du 10 novembre 2016 est abrogée;

ARTICLE 2 :

Monsieur RIVET Régis est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de LE PONT DE PLANCHES et NEUVILLE LES LA CHARITE rattachées au département de Haute-Saône :

Référence Cadastreale	Surface
ZB29 LE PONT DE PLANCHES	0 ha 03 a 30ca
ZB27 LE PONT DE PLANCHES	2 ha 24 a 00 ca
ZB28 LE PONT DE PLANCHES	3 ha 88 a 90 ca
ZB22 LE PONT DE PLANCHES	0 ha 46 a 00c a

Référence Cadastreale	Surface
ZE9 NEUVILLE LES LA CHARITE	0 ha 20 a 10 ca
ZE11 NEUVILLE LES LA CHARITE	0 ha 04 a 70 ca
ZE32 NEUVILLE LES LA CHARITE	2 ha 07 a 70 ca
ZE33 NEUVILLE LES LA CHARITE	0 ha 47 a 30ca

Référence Cadastreale	Surface
ZE 10 NEUVILLE LES LA CHARITE	0 ha 76 a 80ca

Soit une surface totale de 10 ha 18 a 80 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision, le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 DEC. 2016**

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

R27-2016-12-22-006

22/12/2016 portant autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'Earl LAUT Régis de Recologne les rioz

AE EXPRESSE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception au 5 Août 2016 à la DDT de Haute-Saône concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL LAUT Régis RECOLOGNE LES RIOZ 70190
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	VIRCONDELET Claude
	Surface demandée	6 ha 3517
	Dans la (ou les) commune(s)	BOURGUIGNON LES LA CHARITE 70190 et LIEFFRANS 70190

VU la décision R27-2016-11-10-007 du 10 novembre 2016 refusant l'autorisation d'exploiter à l'EARL Laut régis, du fait d'une concurrence de l'EARL Bauquis plus prioritaire ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'EARL Bauquis Antoine de Rosey reçu le 29 novembre 2016 à la DDT certifiant ne plus demander l'exploitation des parcelles demandées par l'EARL Laut Régis ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus de demande concurrente à l'EARL Laut Régis ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL Laut Régis est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « permettre aux exploitations les plus petites, relativement à leurs actifs, de se consolider, et corrélativement limiter les agrandissements trop importants » ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87885 – 21078 DIJON Cedex

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La décision R27-2016-11-10-007 du 10 novembre 2016 est abrogée ;

ARTICLE 2 :

L'EARL Laut Régis est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de BOURGUIGNON LES LA CHARITE et LIEFFRANS rattachées au département de Haute-Saône :

Référence Cadastreale	Surface
ZA 72 BOURGUIGNON LES LA CHARITE	0 ha 12 a 34ca
ZA 68 BOURGUIGNON LES LA CHARITE	3 ha 67 a 28 ca

Référence Cadastreale	Surface
ZA 71 BOURGUIGNON LES LA CHARITE	1 ha 30 a 85 ca
ZC 39 LIEFFRANS	0 ha 21 a 60ca

Référence Cadastreale	Surface
ZC 40 LIEFFRANS	1 ha 03 a 10ca

Soit une surface totale de 6 ha 35 a 17 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision, le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification .

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté quisera notifié aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 DEC. 2016**

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

R27-2016-12-22-007

22/12/2016 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Mr MOURLON Gérard du Pont de planches

AE EXPRESSE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception au 1^{er} Août 2016 à la DDT de Haute-Saône concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Mr MOURLON Gérard LE PONT DE PLANCHES 70130
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	VIRCONDELET Claude 17 ha 82 LE PONT DE PLANCHES 70130

VU la décision R 27-2016-11-10-006 du 10 novembre 2016 refusant l'autorisation d'exploiter à Mr Mourlon Gérard, du fait d'une demande concurrente de l'EARL Bauquis prioritaire ;

CONSIDÉRANT le courrier commun de Mr Mourlon Gérard et l'EARL Bauquis antoine reçu le 29 novembre 2016 à la DDT certifiant que Mr Mourlon Gérard modifie sa demande initiale (suppression des parcelles ZB22, 27, 28 et 29 pour 6 ha 62) et que l'EARL Bauquis Antoine ne demande plus l'exploitation des parcelles concernées par la nouvelle demande de Mr Mourlon Gérard ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus de demande concurrente à Mr Mourlon Gérard ;

CONSIDÉRANT que la demande de Mr Mourlon Gérard est conforme à l'orientation du schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « permettre aux exploitations les plus petites, relativement à leurs actifs, de se consolider, et corrélativement limiter les agrandissements trop importants » ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La décision R 27-2016-11-10-006 du 10 novembre 2016 est abrogée ;

ARTICLE 2 :

Monsieur MOURLON Gérard est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune du PONT DE PLANCHES rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastreale	Surface	Référence Cadastreale	Surface
ZB26	0 ha 13 a 80ca	ZB57	11 ha 06 a 00 ca

Soit une surface totale de 11ha 19 a 80 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision, le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 DEC. 2016**

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-08-19-058

Accusé réception complet autorisation d'exploiter (2)

TURLIER Morgane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

19 AOUT 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/07/2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0 ha 06 00 ca situés sur les communes de Voiteur et Château-Chalon et exploités antérieurement par M. BOUILLER René à Voiteur.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 16/08/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 16/12/2016.**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 13/10/2016. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Madame TURLIER Morgane
13 B rue Louis Pasteur
39600 VILLERS-FARLAY

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Mme TURLIER Morgane
DESCRIPTION DU PROJET : Installation non aidée
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de VOITEUR		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZK 39	0 ha 03 a 40 ca	Mme BOUILLER Ginette
Commune de CHATEAU-CHALON		
ZK 40	0 ha 02 a 60 ca	Mme BOUILLER Ginette

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-08-19-059

Accusé réception complet autorisation d'exploiter (3)

TURLIER Morgane



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

19 AOUT 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/07/2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0 ha 08 a 47 ca situés sur la commune de BAUME-LES-MESSIEURS et exploités antérieurement par M. MICHAUD Patrice à LA MARRE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 16/08/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 16/12/2016.**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 13/10/2016. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Madame TURLIER Morgane
13 B rue Louis Pasteur
39600 VILLERS-FARLAY

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Mme TURLIER Morgane
DESCRIPTION DU PROJET : Installation non aidée
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de BAUME-LES-MESSIEURS		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
B 149	0 ha 08 a 47 ca	M. PIERSON Thibaud et Mme TURLIER Morgane

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-08-19-060

Accusé réception complet autorisation d'exploiter (4)

TURLIER Morgane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

19 AOUT 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/07/2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0 ha 17 a 20 ca situés sur la commune de BAUME-LES-MESSIEURS et exploités antérieurement par M. MICHAUD Gilles à Baume-Les-Messieurs.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 16/08/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 16/12/2016.**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 13/10/2016. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.**

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Madame TURLIER Morgane
13 B rue Louis Pasteur
39600 VILLERS-FARLAY

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Mme TURLIER Morgane
DESCRIPTION DU PROJET : Installation non aidée
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de BAUME-LES-MESSIEURS		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
B 150	0 ha 08 a 40 ca	M. PIERSON Thibaud et Mme TURLIER Morgane
B 151	0 ha 08 a 80 ca	M. PIERSON Thibaud et Mme TURLIER Morgane

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-08-19-056

Accusé réception complet autorisation d'exploiter
MONNET Louis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Exemplé Dossier

Lons-le-Saunier, le

19 AOUT 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/08/2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 5 ha 92 a 72 ca de vignes situés sur les communes de Montain, Le Pin, Le Louverot et exploités antérieurement par le GAEC DES VIGNES à MONTAIN.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 04/08/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 04/12/2016.**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 13/10/2016. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur Louis MONNET
30 chemin de la cameuse
39570 PANNESSIERES

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Monsieur MONNET Louis
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune du PIN		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
B 32	0 ha 26 a 60 ca	M. PERNOT Jean
B 34	0 ha 22 a 27 ca	M. PERNOT Jean
U 64	0 ha 18 a 41 ca	M. PERNOT Jean
U 65	0 ha 06 a 09 ca	M. PERNOT Jean
B 31	0 ha 52 a 51 ca	M. PERNOT Joseph
B 33	0 ha 21 a 01 ca	M. PERNOT Joseph
B 36	0 ha 14 a 22 ca	M. PERNOT Joseph
B 140	0 ha 53 a 33 ca	M. PERNOT Joseph
B 148	0 ha 23 a 50 ca	M. PERNOT Joseph
B 35	0 ha 65 a 56 ca	Mme PERNOT Cécile
B 242	0 ha 78 a 61 ca	Mme PERNOT Cécile
Commune de MONTAIN		
U 62	0 ha 34 a 81 ca	Mme PERNOT Cécile
U 63	0 ha 88 a 75 ca	M. PERNOT Joseph
U 68	0 ha 15 a 00 ca	M. PERNOT Joseph
Commune du LOUVEROT		
AD 141	0 ha 24 a 16 ca	M. PERNOT Henri
ZA 32	0 ha 11 a 19 ca	M. PERNOT Henri
ZA 33	0 ha 36 a 70 ca	M. PERNOT Henri

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-08-19-057

Accusé réception complet autorisation d'exploiter
TURLIER MORGANE (1)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

19 AOUT 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/07/2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0 ha 14 a 10 ca situés sur la commune de Poligny et exploités antérieurement par le Domaine MOREL à Poligny.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 16/08/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 16/12/2016.**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 13/10/2016. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.**

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Madame TURLIER Morgane
13 B rue Louis Pasteur
39600 VILLERS-FARLAY

Le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Mme TURLIER Morgane
DESCRIPTION DU PROJET : Installation non aidée
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de POLIGNY		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZC 63	0 ha 14 a 10 ca	M. FAIVRE Claude

DREAL Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-27-010

271216 arrete 2016STM37 AFTRAL

arrêté 2016STM37 AFTRAL



Ministère de
l'Environnement, de
l'Énergie et de la Mer

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE – FRANCHE COMTE

Arrêté n° 2016/STM/37 du 27/12/2016 relatif à l'agrément du centre de formation AFTRAL LONGVIC habilité à dispenser la formation professionnelle « Actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes »

Direction Régionale
de l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement de
Bourgogne-Franche
Comté

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE COMTE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 02 avril 2012, notamment ses articles 5 et 5-1
- Vu** la décision du 03 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mars 2012.
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** la décision du 02 avril 2012 relative aux cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier,

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation AFTRAL 17 rue de l'Ingénieur Bertin – Zone Industrielle – 21600 LONGVIC représenté par le responsable du centre : M. SANCHEZ Sylvain

Vu l'arrêté préfectoral n°16-12 BAG du 04/01/2016 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comte et la décision n° 16-01 du 08/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Bourgogne,

Vu l'ensemble des pièces du dossier;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes dans les conditions des textes visés ci-dessus et notamment de l'arrêté du 28 décembre 2011 article 5, est accordé à la Ste. AFTRAL rue de l'Ingénieur Bertin – Zone Industrielle – 21600 LONGVIC inscrite au répertoire SIRENE sous le n°305 405 045 , pour l'établissement situé en région Bourgogne-Franche Comté sur la commune de LONGVIC 21. **Cet agrément est délivré pour une période de 05 ans à compter du 02/01/2017**

Article 2 -

Les formations dispensées devront être conformes aux programmes et modalités de mise en œuvre définis dans la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier.

Article 3 -

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année un bilan annuel des formations suivies et réalisées pour chaque type d'activité couvert, faisant apparaître le nombre d'inscrits, le nombre de stagiaires ayant suivi entièrement le stage et l'appréciation générale de leur déroulement et du niveau de stagiaire.

Article 4 -

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche Comté, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et/ou matériels. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté,

d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 5 –

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport.

Article 7 -

La portée géographique de l'agrément est régionale.


Article 8 -

Le présent arrêté sera notifié par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de son exécution, au bénéficiaire du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la région Bourgogne – Franche-Comté et entrera en vigueur le 03 janvier 2017 pour une période de 5 ans. Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Dijon, le 27/12/2016

La Préfète , et par délégation,
Le responsable du Département Régulation des Transports



Richard JANIAK

DREAL Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-27-008

271216 arrete 2016STM39 AFTRAL

Arrêté agrément formation



Ministère de
l'Environnement, de
l'Énergie et de la Mer

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE – FRANCHE COMTE

Arrêté n° 2016/STM/39 du 27/12/2016 relatif à l'agrément du centre de formation AFTRAL LONGVIC habilité à dispenser la formation professionnelle « Actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises ou du justificatif de capacité professionnelle »

Direction Régionale
de l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement de
Bourgogne-Franche
Comté

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE COMTE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le décret 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 02 avril 2012, notamment ses articles 5 et 5-1
- Vu** la décision du 03 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mars 2012.
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier,

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation AFTRAL 17 rue de l'Ingénieur Bertin – Zone Industrielle – 21600 LONGVIC représenté par le responsable du centre : M. SANCHEZ Sylvain

Vu l'arrêté préfectoral n°16-12 BAG du 04/01/2016 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comte et la décision n° 16-01 du 08/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Bourgogne,

Vu l'ensemble des pièces du dossier;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises dans les conditions des textes visés ci-dessus et notamment de l'arrêté du 28 décembre 2011 article 5, est accordé à la Ste. AFTRAL rue de l'Ingénieur Bertin – Zone Industrielle – 21600 LONGVIC inscrite au répertoire SIRENE sous le n°305 405 045 , pour l'établissement situé en région Bourgogne-Franche Comté sur la commune de LONGVIC 21. **Cet agrément est délivré pour une période de 05 ans à compter du 02/01/2017**

Article 2 -

Les formations dispensées devront être conformes aux programmes et modalités de mise en œuvre définis dans la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier.

Article 3 -

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année un bilan annuel des formations suivies et réalisées pour chaque type d'activité couvert, faisant apparaître le nombre d'inscrits, le nombre de stagiaires ayant suivi entièrement le stage et l'appréciation générale de leur déroulement et du niveau de stagiaire.

Article 4 -

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche Comté, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et/ou matériels. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté,

d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 5 –

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport.

Article 7 -

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 8 -

Le présent arrêté sera notifié par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de son exécution, au bénéficiaire du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la région Bourgogne – Franche-Comté et entrera en vigueur le 03 janvier 2017 pour une période de 5 ans. Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Dijon, le 27/12/2016

La Préfète , et par délégation,
Le responsable du Département Régulation des Transports


Richard JANIAK

DREAL Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-27-009

271216 arrete 2106STM38 AFTRAL

arrete 2106STM38 AFTRAL



Ministère de
l'Environnement, de
l'Énergie et de la Mer

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE – FRANCHE COMTE

Arrêté n° 2016/STM/38 du 27/12/2016 relatif à l'agrément du centre de formation AFTRAL LONGVIC habilité à dispenser la formation professionnelle « Actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de marchandises »

Direction Régionale
de l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement de
Bourgogne-Franche
Comté

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE COMTE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 02 avril 2012, notamment ses articles 5 et 5-1
- Vu** la décision du 03 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mars 2012.
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier,

- Vu** la demande d'agrément présentée par le centre de formation AFTRAL 17 rue de l'Ingénieur Bertin – Zone Industrielle – 21600 LONGVIC représenté par le responsable du centre : M. SANCHEZ Sylvain
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-12 BAG du 04/01/2016 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comte et la décision n° 16-01 du 08/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Bourgogne,
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de marchandises dans les conditions des textes visés ci-dessus et notamment de l'arrêté du 28 décembre 2011 article 5, est accordé à la Ste. AFTRAL rue de l'Ingénieur Bertin – Zone Industrielle – 21600 LONGVIC inscrite au répertoire SIRENE sous le n°305 405 045 , pour l'établissement situé en région Bourgogne-Franche Comté sur la commune de LONGVIC 21. **Cet agrément est délivré pour une période de 05 ans à compter du 02/01/2017**

Article 2 -

Les formations dispensées devront être conformes aux programmes et modalités de mise en œuvre définis dans la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier.

Article 3 -

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année un bilan annuel des formations suivies et réalisées pour chaque type d'activité couvert, faisant apparaître le nombre d'inscrits, le nombre de stagiaires ayant suivi entièrement le stage et l'appréciation générale de leur déroulement et du niveau de stagiaire.

Article 4 -

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche Comté, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et/ou matériels. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté,

d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 5 –

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport.

Article 7 -

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 8 -

Le présent arrêté sera notifié par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de son exécution, au bénéficiaire du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la région Bourgogne – Franche-Comté et entrera en vigueur le 03 janvier 2017 pour une période de 5 ans. Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Dijon, le 27/12/2016

La Préfète , et par délégation,
Le responsable du Département Régulation des Transports



Richard JANIAK

Mission nationale de contrôle

R27-2016-12-15-003

Arrêté portant modification (n°3) des membres du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRÊTÉ

portant modification (n°3) des membres du conseil
de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°09/294 du 4 décembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'Assurance Maladie et habilitées à siéger au sein des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014.346.0003 en date du 12 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Doubs ;
- Vu les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Doubs est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

- Est nommée :	Titulaire	Madame	GIBOULET	Carole
- En remplacement de :		Monsieur	BEAUNE	Didier
- Est nommé :	Suppléant	Monsieur	BEAUNE	Didier

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le préfet du Doubs, le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la Préfecture du département.

pour la Préfète
de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

La Secrétaire générale adjointe
pour les affaires régionales


Nathalie DAUSSY

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des conseillers :
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs

Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	BAQUET	Patrick
Titulaire	Monsieur	GAUGY	François
Suppléant	Madame	FONTAINE	Dallila
Suppléant	Monsieur	RIZZOTTI	Silvano

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Madame	FERREIRA	Andreia
Titulaire	Monsieur	MARTIN	Gaston
Suppléant	Monsieur	PERRIN	Jean Claude
Suppléant	Madame	REBRASSIER	Fatiha

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Madame	ECARNOT-NOIROT	Françoise
Titulaire	Monsieur	LANGLARD	Jean-Marie
Suppléant	Monsieur	CANDAS	Claude
Suppléant	Monsieur	TRON	Jean-Yves

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	BOUVERET	Nicolas
Suppléant	Monsieur	ABBAD	Abdelhakim

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	THIEBAUT	Yves
Suppléant	Madame	PAUL	Denise

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Madame	FOSTIER	Florence
Titulaire	Madame	PERROD	Florence
Titulaire	Madame	PRIMO	Evelyne
Titulaire	Monsieur	BARTHEZ	Raoul
Suppléant	Madame	LE PORT	Danielle
Suppléant	Madame	MARC	Peggy

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Madame	GIBOULET	Carole
Titulaire	Madame	BLONDEAU	Christine
Suppléant	Madame	GOUILLARDON	Hélène
Suppléant	Monsieur	BEAUNE	Didier

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Madame	HENRIOT	Sylviane
Titulaire	Madame	METIN	Marie France

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Monsieur	PERRET	Max
Titulaire	Monsieur	POULAIN	Hubert
Suppléant	Madame	GRANDPERRIN	Chantal
Suppléant	Madame	NOSBONNE	Michèle

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Monsieur	FERRARO	Damiano
Suppléant	Monsieur	BOUNEB	Farid

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Monsieur	ROUX	Jean-Hugues
Suppléant	Monsieur	KERGADALLAN	El Ouan

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire	Monsieur	TISSOT	Aurélien
-----------	----------	--------	----------

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Monsieur	PERRIGUEY	Bernard
Suppléant	Monsieur	GUENAUD	Denis

Personne qualifiée

Titulaire	Madame	BARBIER	Françoise
-----------	--------	---------	-----------

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-27-002

Arrêté n° 16-815 BAG portant modification des limites
territoriales des arrondissements du département de la
Haute-Saône

*Arrêté n° 16-815 BAG portant modification des limites territoriales des arrondissements du
département de la Haute-Saône*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 16-815 BAG
portant modification des limites territoriales
des arrondissements du département de la HAUTE SAONE

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 135 confiant au représentant de l'Etat dans la région la compétence pour modifier les limites territoriales des arrondissements ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 19 juillet 2016 relative à la réforme de l'organisation infra-départementale de l'État ;

VU la délibération du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 15 décembre 2016 ;

VU la proposition de la Préfète de la Haute-Saône visant à la modification des limites des arrondissements de Vesoul et Lure ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites des arrondissements pour tenir compte, notamment, de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;


ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2017, les limites territoriales des arrondissements de Lure et Vesoul sont modifiées ainsi qu'il suit :

Communes concernées	Arrondissement actuel	Arrondissement de rattachement au 1 ^{er} janvier 2017
Passavant la Rochere	Vesoul	Lure
La Basse Vaivre		
Demangevelle		
Anchenoncourt et chazelle		
Esprels		
Bourguignon lès Conflans	Lure	Vesoul
Cubry-lès-Faverney		
Neurey-en-Vaux		

ARTICLE 2 – La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute Saône et le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le **27 DEC. 2016**



Christiane BARRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon 22, rue d'Assas – 21016 DIJON Cedex - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-27-007

Arrêté n° 16-816 BAG portant modification des limites
territoriales des arrondissements du département de la
Saône-et-Loire

*Arrêté n° 16-816 BAG portant modification des limites territoriales des arrondissements du
département de la Saône-et-Loire*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 16-816 BAG
portant modification des limites territoriales
des arrondissements du département de la SAONE-et-LOIRE

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 135 confiant au représentant de l'Etat dans la région la compétence pour modifier les limites territoriales des arrondissements ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 19 juillet 2016 relative à la réforme de l'organisation infra-départementale de l'État ;

VU la délibération du conseil départemental de la Saône-et-Loire en date du 18 novembre 2016 ;

VU la proposition du Préfet de Saône-et-Loire en date du 16 décembre 2016 visant à la modification des limites des arrondissements de Mâcon, Louhans, Charolles, Châlon-sur-Saône et Autun ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites des arrondissements pour tenir compte, notamment, de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2017, les limites territoriales des arrondissements de Autun, Châlon-sur-Saône, Charolles, Louhans et Mâcon sont modifiées ainsi qu'il suit :

Communes concernées	Arrondissement actuel	Arrondissement de rattachement au 1^{er} janvier 2017
Châlon-sur-Saone	CHALON-sur-SAONE	CHALON-sur-SAONE
Ecuisses		AUTUN
Gourdon		
Marigny		
Mary		
Montceau-les-Mines		
Montchanin		
Mont-saint-vincent		
Morey		
Saint-Eusèbe		
Saint-Julien-sur-Dheune		
Saint-Laurent d'Andenay		
Saint-Micaud		
Saint-Romain-sous-Gourdon		
Saint-Vallier		
L'Abergement Sainte-Colombe		
Baudrières		
Lessard-en-Bresse		
Ouroux-sur-Saône		
Saint-Christophe-en-Bresse		
Saint-Germain-du-Plain		
Tronchy		
Saint-Clément-sur-Guye		MACON
Autun		AUTUN
Change	CHALON-sur-SAONE	
Cheilly-les-maranges		
Dezize-les-Maranges		
Paris-l'Hôpital		
Saint-Sermin-du-Plain		
Sampigny-les-Maranges		
Cressy-sur-somme		
Cuzy	CHAROLLES	
Grury		
Issy l'evêque		
Marly-sous-Issy		
Montmort		
Sainte Radegonde		
Charolles		

Communes concernées	Arrondissement actuel	Arrondissement de rattachement au 1 ^{er} janvier 2017		
Ciry-le-noble	CHAROLLES	AUTUN		
Génelard				
Perrecy-les-Forges				
Pouilloux				
Sanvignes-les-Mines				
Collonge-en-Charollais				
Chevagny-sur-Guye		MACON		
Chiddes				
La Guiche				
Joncy				
Pressy-sous-Dondin				
St Marcellin-de-Cray				
Saint-Martin-de-Salency				
St -Martin-la-Patrouille				
Sivignon				
Vérosvres				
Mâcon	MACON	CHALONS-sur-SAONE		
Bissy-sous-uxelles				
Burnand				
Chapaize				
Cormatin				
Curtil-sous-Burnand				
Malay				
Saint-Gengoux-le-National				
Savigny-sur-Grosne				
Ratenelle				
Romenay				
Louhans			LOUHANS	LOUHANS

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le **27 DEC. 2016**



Christiane BARRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon 22, rue d'Assas – 21016 DIJON Cedex - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-27-006

Arrêté n° 16-817 BAG portant modification des limites
territoriales des arrondissements du département de la
Nièvre

*Arrêté n° 16-817 BAG portant modification des limites territoriales des arrondissements du
département de la Nièvre*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° *16-817 BAG*
portant modification des limites territoriales
des arrondissements du département de la NIEVRE

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 135 confiant au représentant de l'Etat dans la région la compétence pour modifier les limites territoriales des arrondissements ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 19 juillet 2016 relative à la réforme de l'organisation infra-départementale de l'État ;

VU la délibération du conseil départemental de la Nièvre en date du 28 novembre 2016 visant à la modification des limites territoriales des arrondissements de Clamecy, Nevers, Château-Chinon et Cosne-cours-sur-Loire ;

VU la proposition du Préfet de la Nièvre en date du 9 décembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites des arrondissements pour tenir compte, notamment, de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales ;

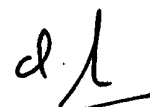
ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2017, les limites territoriales des arrondissements de Château-Chinon, Clamecy, Cosne-cours-sur-Loire et Nevers sont modifiées ainsi qu'il suit :

Communes concernées	Arrondissement actuel	Arrondissement de rattachement au 1 ^{er} janvier 2017
Bazoches	CLAMECY	CHATEAU CHINON
Brassy		
Chaloux		
Dun les places		
Empury		
Lormes		
Marigny L'église		
Saint André en Morvan		
Saint Martin du puits		
Montapas	NEVERS	CHATEAU CHINON
Bazolles	CHATEAU CHINON	NEVERS
Montreuillon	CHATEAU CHINON	CLAMECY
Champlin	COSNE SUR LOIRE	

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le **27 DEC. 2016**



Christiane BARRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon 22, rue d'Assas – 21016 DIJON Cedex - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-27-005

Arrêté n° 16-818 BAG portant modification des limites
territoriales des arrondissements du Jura

Arrêté n° 16-818 BAG portant modification des limites territoriales des arrondissements du Jura



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 16. 318 BAG
portant modification des limites territoriales
des arrondissements du JURA

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 135 confiant au représentant de l'Etat dans la région la compétence pour modifier les limites territoriales des arrondissements ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 19 juillet 2016 relative à la réforme de l'organisation infra-départementale de l'État ;

VU la délibération du conseil départemental du Jura en date du 17 octobre 2016 ;

VU la proposition du Préfet du Jura en date du 6 décembre 2016 visant à la modification des limites des arrondissements de St-Claude, Lons-le-Saunier et Dole ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites des arrondissements pour tenir compte, notamment, de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale au 1er janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales ;

ARRETE

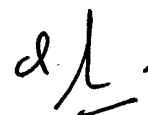
ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2017, les limites territoriales des arrondissements de Dole, Lons-le-Saunier, St-Claude sont modifiées ainsi qu'il suit :

Communes concernées	Arrondissement actuel	Arrondissement de rattachement au 1 ^{er} janvier 2017
Bonlieu	ST CLAUDE	LONS LE SAUNIER
Denezières		
Saint Maurice Crillat		
Saugeot		
Aresches	LONS LE SAUNIER	DOLE
Salins-les-Bains		
Abergement-le-Grand		
Abergement-le-Petit		
Abergement-les-Thésy		
Aiglepierre		
Arbois		
Aumont		
Barretaine		
Bersaillin		
Besain		
Biefmorin		
Bracon		
Brainans		
Buvilly		
Cernans		
Chamole		
Chaussevant		
Chaux Champagny		
Chilly-sur-Salins		
Clucy		
Colonne		
Darbois		
Dournon		
Fay-en-Montagne		
Geraise		
Grozon		
Ivory		
Ivrey		
La Chapelle sous Furieuse		
La Chatelaine		
La Ferté		
Le châteley		
Le Fied		
Les Arsures		
Les Planches Près d'Arbois		
Lemuy		
Lontholier		
Mamoz		
Marnoz		
Mathenay		
Mesnay		

Communes concernées	Arrondissement actuel	Arrondissement de rattachement au 1er janvier 2017
Miery	LONS LE SAUNIER	DOLE
Molain		
Molamboz		
Monay		
Montigny les Arsures		
Montmarlon		
Neuvilley		
Oussière		
Picarreau		
Plasnes		
Poligny		
Pont d'Hery		
Pretin		
Pupillin		
Saint Lothain		
Saint-Cyr Montmalin		
Saint-Thiebaud		
Saizenay		
Thesy		
Tourmont		
Vadans		
Vaux-sur-Poligny		
Villers-les-Bois		
Villerserine		
Villette-les-Arbois		

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

Fait à Dijon, le **27 DEC. 2016**



Christiane BARRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon 22, rue d'Assas – 21016 DIJON Cedex - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-27-004

Arrêté N° 16-819 BAG portant modification des limites
territoriales des arrondissements du département de la
Côte-d'Or

*Arrêté N° 16-819 BAG portant modification des limites territoriales des arrondissements du
département de la Côte-d'Or*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 16. 819 BAG
portant modification des limites territoriales
des arrondissements du département de la COTE D'OR

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 135 confiant au représentant de l'Etat dans la région la compétence pour modifier les limites territoriales des arrondissements ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 19 juillet 2016 relative à la réforme de l'organisation infra-départementale de l'État ;

VU la délibération du conseil départemental de la Côte d'Or en date du 13 décembre 2016 ;

VU la proposition de la Préfète de la Côte d'or visant à la modification des limites des arrondissements de Dijon et de Beaune ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites des arrondissements pour tenir compte, notamment, de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2017, les limites territoriales des arrondissements de Beaune et Dijon sont modifiées ainsi qu'il suit :

Communes concernées	Arrondissement actuel	Arrondissement de rattachement au 1er janvier 2017
BARGES	DIJON	BEAUNE
BEVY		
BROCHON		
BROINDON		
CHAMBOEUF		
CHAMBOLLE-MUSIGNY		
CHEVANNES		
CLEMENCEY		
COLLONGES-LES-BEVY		
COUCHEY		
CORCELLES LES CITEAUX		
CURLEY		
CURTIL-VERGY		
DETAIN-ET-BRUANT		
EPERNAY SOUS GEVREY		
FIXIN		
GEVREY-CHAMBERTIN		
L'ETANG-VERGY		
MESSANGES		
MOREY-SAINT-DENIS		
NOIRON SOUS GEVREY		
QUEMIGNY-POISOT		
REULLE-VERGY		
SAINT PHILIBERT		
SAULON LA CHAPELLE		
SAULON LA RUE		
SAVOUGES		
SEGROIS		
SEMEZANGES		
TERNANT		
URCY		

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d’or et le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d’Or.

Fait à Dijon, le **27 DEC. 2016**



Christiane BARRET

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Dijon 22, rue d’Assas – 21016 DIJON Cedex - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-27-003

Arrêté n° 16-820 BAG portant modification des limites
territoriales des arrondissements du département de
l'Yonne

*Arrêté n° 16-820 BAG portant modification des limites territoriales des arrondissements du
département de l'Yonne*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 16- 820 BAG .
portant modification des limites territoriales
des arrondissements du département de l'YONNE

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 135 confiant au représentant de l'Etat dans la région la compétence pour modifier les limites territoriales des arrondissements ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 19 juillet 2016 relative à la réforme de l'organisation infra-départementale de l'État ;

VU la délibération du conseil départemental de l'Yonne en date du 10 novembre 2016 ;

VU la proposition du Préfet de l'Yonne en date du 1^{er} décembre 2016 visant à la modification des limites des arrondissements de Sens, Auxerre et Avallon ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites des arrondissements pour tenir compte, notamment, de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2017, les limites territoriales des arrondissements de Avallon, Auxerre et Sens sont modifiées ainsi qu'il suit :

Communes concernées	Arrondissement actuel	Arrondissement de rattachement au 1 ^{er} janvier 2017
Arcy-sur-Cure	Auxerre	Avallon
Bois d'Arcy		
Merry-sur-Yonne		
Béry	Avallon	Auxerre
Beugnon		
Butteaux		
Carisey		
Fleys		
Lasson		
Neuvy-Sautour		
Nitry		
Percey		
Poilly-sur-serein		
Sormery		
Soumaintrain		
Villiers-Vineux		
Béon	Auxerre	Sens
Brion		
Bussy-en-Othe		
Cézy		
Champlay		
Chamvres		
Joigny		
Looze		
Paroy-sur-Tholon		
Saint-Aubin-sur-Yonne		
Villegien		
Villevalier		

ARTICLE 2 – La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le **27 DEC. 2016**



Christiane BARRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon 22, rue d'Assas – 21016 DIJON Cedex - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.